



MAIRIE
DE
LOUPIAN
(HÉRAULT)
34140 LOUPIAN
TÉLÉPHONE 04 67 43 82 07
TÉLÉCOPIE 04 67 43 73 16
mél : mairie@loupian.fr

Compte-rendu du conseil municipal du 26 janvier 2021

Séance publique du mardi 26 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, et le mardi vingt six du mois de janvier à dix-huit heures et trente minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal au Centre socioculturel Nelson Mandela, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le vingt du mois de janvier, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire, Madame Julie JEANJEAN étant élue secrétaire de séance.

Étaient présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, Fanny GARRIGUES, Laurent GIBERT, Julie JEANJEAN, Claire TURREL, Jeannette ROUZIERE VIDAL, Carine LETALLE, André GENNA, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (quatorze présents)

Excusé(s) ayant donné procuration : Céline MULET à Ghislaine SABORIT, David BLANCHARD à Pauline MARTIN, Nicolas CHARBONNIER à Bernard VIDAL, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL (quatre procurations)

Absent(s) : Grégory DUCELLIER (un absent)

Compte-rendu

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Monsieur Francis PELAYO fait remarquer que son nom a été mal orthographié dans le procès verbal du 24 novembre 2020.

Cette erreur sera corrigée.

Le procès verbal de la séance du 24 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations

I. Demande de subvention – Accessibilité et réhabilitation de l'Hôtel de ville – Autorisation de signature (Délibération n°2935)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune de Loupian a été choisie pour le label « Petites villes de demain ». Il précise que la commune envisage de déposer 2 dossiers complémentaires concernant la rénovation énergétique et l'accessibilité de l'Hôtel de ville.

Concernant l'accessibilité, Monsieur le Maire propose de faire des demandes de subvention auprès de :

- l'État (Dotation d'Équilibre des Territoires Ruraux 2021),
- la Région Occitanie,
- Sète Agglopôle Méditerranée (Fonds de concours).

Le budget prévisionnel de l'opération est évalué à 123 800,00 € HT.

Monsieur le Maire indique que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention selon le plan de financement suivant :

État : DETR 2021 (52%)	64 280,00 €
Région Occitanie (8%)	10 000,00 €
Sète Agglopôle Méditerranée : Fonds de concours (20%)	24 760,00 €
Autofinancement (20%)	24 760,00 €
TOTAL	123 800,00 € HT

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre et à se prononcer.

Le conseil approuve le plan de financement et mandate le Maire pour solliciter les aides financières au taux le plus élevé.

Approuvé à l'unanimité

II. Demande de subvention – Accessibilité et réhabilitation de l'Hôtel de ville – Autorisation de signature (Délibération n°2936)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient également de présenter un plan de financement en TTC.

Concernant l'accessibilité et la réhabilitation de la mairie, Monsieur le Maire propose de faire des demandes de subvention auprès de :

- l'État (Dotation d'Équilibre des Territoires Ruraux 2021),
- la Région Occitanie,
- Sète Agglopôle Méditerranée (Fonds de concours).

Le budget prévisionnel de l'opération est évalué à 148 560,00 € TTC.

Monsieur le Maire indique que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention selon le plan de financement suivant :

État : DETR 2021 (52%)	77 136,00 €
Région Occitanie (8%)	12 000,00 €
Sète Agglopôle Méditerranée : Fonds de concours (20%)	29 712,00 €
Autofinancement (20%)	29 712,00 €
TOTAL	148 560,00 € TTC

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre et à se prononcer.

Le conseil approuve le plan de financement et mandate le Maire pour solliciter les aides financières au taux le plus élevé.

Approuvé à l'unanimité

III. Demande de subvention – Rénovation énergétique de l'Hôtel de ville – Autorisation de signature (Délibération n°2937)

Concernant la rénovation énergétique, Monsieur le Maire propose de faire des demandes de subvention auprès de :

- l'État (Dotation de Soutien à l'Investissement Local exceptionnelle 2021),
- la Région Occitanie,
- le Département de l'Hérault.

Le budget prévisionnel de l'opération est évalué à 152 500,00 € HT.

Monsieur le Maire précise que ce dossier est géré par le Préfet de région et fait parti du plan de relance. Le dossier devra être déposé avant le 31 janvier et pourrait faire l'objet d'une dérogation à la règle des 20% d'autofinancement minimum.

Monsieur le Maire indique que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention selon le plan de financement suivant :

État : DSIL 2021 (40%)	61 700,00 €
Département de l'Hérault (22%)	32 300,00 €
Région Occitanie (18%)	28 000,00 €
Autofinancement (20%)	30 500,00 €
TOTAL	152 500,00 € HT

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre et à se prononcer.

Le conseil approuve le plan de financement et mandate le Maire pour solliciter les aides financières au taux le plus élevé.

Approuvé à l'unanimité

IV. Tableau des effectifs - Actualisation (Délibération n°2938)

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Ghislaine SABORIT, première adjointe en charge des Ressources Humaines.

Considérant l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Madame Ghislaine SABORIT expose au conseil municipal la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre.

Monsieur André GENNA demande des précisions sur le poste d'agent d'entretien en PEC. Monsieur le Maire répond que ce contrat est en cours de négociation avec la préfecture.

Monsieur le Maire précise que les besoins ponctuels en administration générale sont dus aux absences pour maladies, de plus, concernant le camping, une incertitude persiste quant à la date d'ouverture.

Le Conseil Municipal décide de :

- créer un poste d'adjoint technique à temps non-complet (25/35^{ème}) en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 (cantine, renouvellement de contrat)
- créer un poste d'adjoint technique à temps complet en contrat à durée déterminée du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, pour accroissement temporaire d'activité (cantine, renouvellement de contrat)
- créer un poste d'adjoint d'animation en contrat à durée déterminée à temps non-complet (25/35^{ème}) du 27 février 2021 au 14 août 2021 (animation, renouvellement de contrat)
- créer un poste d'adjoint d'animation à temps non-complet (28/35^{ème}) du 9 février 2021 au 8 février 2022 en Parcours Emploi Compétences (animation)
- créer un poste d'agent d'entretien à temps non-complet (25/35^{ème}) en contrat à durée déterminée en Parcours Emploi Compétences d'un an (entretien)
- créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet d'un an ; du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 (technique)
- créer un poste d'agent social principal 2^{ème} classe à temps complet en contrat à durée déterminée d'un du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022, pour remplacement d'un agent en congé maternité (CCAS)
- Il est également proposé d'autoriser le recrutement de vacataires pour effectuer, en cas de besoin, des tâches ponctuelles d'administration générale comme l'envoi de courrier, l'enregistrement des dossiers d'urbanisme ou la gestion des réservations du camping municipal pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 décembre 2021. Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut égal au SMIC en vigueur (administration générale)

Approuvé à l'unanimité

V. Compte Épargne Temps – Modalités Complémentaires (Délibération n°2939)

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Ghislaine SABORIT, première adjointe déléguée aux finances et notamment en charge des Ressources Humaines.

Considérant le Compte Épargne Temps (CET), Madame Ghislaine SABORIT expose au conseil municipal la nécessité de compléter les modalités, notamment concernant l'alimentation de celui-ci.

Madame Ghislaine SABORIT dit que cette année est un peu particulière en matière de congés à cause du COVID, et qu'il est nécessaire d'utiliser les dispositifs existants.

Monsieur André GENNA demande comment les agents prennent leurs RTT. Madame Ghislaine SABORIT explique que ces jours de RTT sont posés de manière ponctuelle ou prévus à l'avance. Parfois les agents ne peuvent pas prendre leurs congés annuels (absence pour maladie ou nécessité de service), il est donc nécessaire qu'ils puissent les conserver via le CET.

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ; modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 70 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal approuve les modalités complémentaires relatives au CET suivantes :

Article 1 : Règles d'ouverture du Compte Épargne Temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du Compte Épargne Temps:

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 janvier.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du Compte Épargne Temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Approuvé à l'unanimité

VI. Astreintes du service technique (Délibération n°2940)

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Ghislaine SABORIT, première adjointe déléguée aux finances et notamment en charge des Ressources Humaines.

Madame Ghislaine SABORIT expose au conseil municipal la nécessité de mettre en place des astreintes du lundi au dimanche, l'astreinte actuelle ne portant que sur le week-end.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

Monsieur André GENNA demande combien de personnes sont concernées par ces astreintes. Madame Ghislaine SABORIT répond que 7 personnes sont concernées, soit 1 personne tous les 1,5 mois.

Monsieur André GENNA demande s'il y a un véhicule d'astreinte. Madame Ghislaine SABORIT précise que le service est organisé afin que les agents puissent remplir leurs missions lors des astreintes.

Le Conseil décide de mettre en place une période d'astreinte d'exploitation du lundi au dimanche : les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes visés ci-dessus et selon les indemnités légales en vigueur.

Approuvé à l'unanimité

VII. Grille d'entretien professionnel – Mise à jour (Délibération n°2941)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de mettre à jour la grille d'entretien professionnel selon le modèle de grille de Sète Agglopol Méditerranée ci-annexé.

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre.

Monsieur André GENNA demande qui fait l'entretien. Monsieur le Maire répond que les entretiens sont réalisés par les chefs de service.

Monsieur Francis PELAYO dit que c'est un outil de management important, à réaliser avec sérieux et détermination.

Monsieur André GENNA souligne qu'il faut tenir compte des demandes de formations.

Monsieur le Maire précise que les agents sont fortement incités à partir en formation.

Monsieur le Maire invite à se prononcer.

Le conseil approuve le modèle de grille d'entretien professionnel ci-annexé.

Approuvé à l'unanimité

VIII. Cimetière – Vente d'une concession à Madame Andrée LLOVERAS (Délibération n°2942)

Monsieur le Maire cède la parole à Bernard VIDAL, deuxième adjoint.

Monsieur Bernard VIDAL informe l'assemblée de la demande reçue en mairie relative à l'achat d'une concession par Madame Andrée LLOVERAS, demeurant 8, rue des Prévoyants à Baillargues.

Monsieur Bernard VIDAL précise que Madame Andrée LLOVERAS est née à Loupian et a ses parents enterrés à Loupian. Il précise que suite à un conflit de famille dans la concession familiale, celle-ci souhaite acheter une concession. Il conviendrait, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances d'autoriser la vente d'une concession de 3m². Il précise qu'il y a suffisamment de places dans le cimetière pour donner une réponse favorable.

Monsieur le Maire invite le Conseil à en débattre et à se prononcer.

Le conseil approuve la vente d'une concession de 3m² au cimetière de Loupian à Madame Andrée LLOVERAS.

Approuvé à l'unanimité

IX. Camping – Annulation réservation – Remboursement des arrhes (Délibération n°2943)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'une demande d'annulation et de remboursement des arrhes versées dans le cadre d'une réservations au camping municipal. Il rappelle la délibération du Conseil Municipal N°2006 du 16 novembre 2010 portant précisions quant aux remboursements. Il rappelle également l'arrêté N°2345/13 du 26 novembre 2013 portant sur le règlement intérieur du camping municipal, et notamment l'article 5-4 portant sur le désistement.

Il présente la demande de M. Yvan LOPEZ : Réservation du 10 au 20 septembre 2020
Motif : Raisons médicales (hospitalisation)
Montant des arrhes versées : 42,00€

Monsieur le Maire invite le conseil à en débattre et à se prononcer.

Le conseil décide d'annuler la réservation effectuée par M. Yvan LOPEZ ; et le remboursement des arrhes versées par M. Yvan LOPEZ, soit 42,00€.

Approuvé à l'unanimité

X. Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation relative au risque santé (Délibération n°2944)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

Vu l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis rendu par le comité technique du 20 novembre 2020 ;

Considérant

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer.

Le conseil décide de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

Approuvé à l'unanimité

XI. Convention pour l'organisation d'activités en arts et culture à l'école impliquant la médiathèque – Autorisation de signature (Délibération n°2945)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'établir une « convention pour l'organisation d'activités en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire impliquant des intervenants extérieurs rémunérés entre l'école et la médiathèque ».

Cette convention a pour objet de définir et de préciser les modalités et conditions d'intervention des intervenantes de la médiathèque Stéphane Hessel de Loupian, Mmes KACEL Odette et ASSIE Isabelle, pour des activités de lecture, écriture et arts à l'école Le Chêne Vert de Loupian. Monsieur le Maire précise que les intervenantes sont mises à disposition gracieusement par la mairie.

Le conseil approuve le projet de convention ci-annexé.

Approuvé à l'unanimité

XII. Convention de mutualisation de services entre SAM et la commune de Loupian pour le ramassage des encombrants 2021-2022 – Autorisation de signature (Délibération n°2946)

Le Conseil Municipal approuve la convention de mutualisation de services entre Sète Agglopôle et la commune de Loupian pour le ramassage des encombrants, années 2021-2022.

Cette convention a pour objet de définir et de préciser les modalités et conditions de mutualisation d'un service de la commune au profit de Sète Agglopôle Méditerranée dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences liées à la gestion de la collecte des encombrants. Monsieur le Maire précise que cette convention est passée tous les 2 ans et que les modalités financières sont dans la convention.

Monsieur Francis PELAYO souhaiterait connaître le tonnage annuel.

Le conseil approuve le projet de convention ci-annexé.

Approuvé à l'unanimité

XIII. Choix du nom de la nouvelle zone artisanale (Délibération n°2947)

Le Conseil Municipal décide de nommer la nouvelle zone artisanale de Loupian située chemin de Rigaudens : « Zone artisanale Les Matives »

Madame Stéphanie GINESTET demande pourquoi ce nom. Monsieur le Maire explique qu'il s'agissait auparavant du nom du lieu-dit.

Approuvé à l'unanimité

XIV. Avis sur le projet de Pacte de gouvernance entre les Communes membres et Sète Agglopôle Méditerranée (Délibération n°2948)

Il a été proposé au Conseil de donner son avis sur le projet de pacte de gouvernance de Sète Agglopôle Méditerranée ci-joint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-11-2
Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-106 en date du 05 novembre 2020,
Vu le courrier du Président de Sète agglopôle méditerranée en date du 06 janvier 2021 sollicitant la présentation du projet de pacte de gouvernance en vue de son adoption devant les conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-11-2 du CGCT, le Président d'un EPCI à fiscalité propre comme Sète agglopôle méditerranée doit, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public,

Considérant que le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée a débattu, lors de la séance du 5 novembre 2020, de l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance et qu'au terme du débat, le Conseil communautaire a décidé de rénover le Pacte de Gouvernance de 2017 et de l'améliorer au regard des transformations qu'a connu l'intercommunalité depuis cette date.

Que ce travail d'amélioration et de rénovation du Pacte de Gouvernance s'est notamment effectué dans le cadre de la Commission intercommunale Ressources, comme convenu lors du débat du 5 novembre. Cette commission s'est réunie pour travailler sur ce sujet le 16 décembre 2020.

C'est dans la continuité de ces actes et travaux que le Président de Sète agglopôle méditerranée a transmis le projet de Pacte de Gouvernance ci-annexé le 08 janvier 2021 ayant pour objectif de définir les relations entre les communes et leur intercommunalité Conformément au Code Général des Collectivités Territorial, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer et donner son avis sur ce projet.

Monsieur le Maire invite le conseil à en débattre.

Monsieur le Maire précise que chaque membre du conseil municipal peut assister aux commissions et prendre la parole. Monsieur le Maire rappelle que seul le conseiller municipal délégué à la commission dispose du droit de vote.

Il est important que chaque conseiller municipal de chaque ville puisse participer davantage.

Monsieur André GENNA demande comment les administrés peuvent participer.

Monsieur le Maire répond qu'il existe le conseil de développement où siègent pour la commune : Monsieur Gérard Chaumeron, Madame Cathy Pradier et Monsieur Jean-Pierre Sicre.

Les conseillers municipaux souhaiteraient connaître le calendrier des commissions. Monsieur le Maire considère comme légitime que cette information soit diffusée plus largement.

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer.

Le conseil décide d'émettre un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance entre les Communes membres et Sète agglomération méditerranéenne ci-annexé, et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XV. Questions diverses

Madame Stéphanie GINESTET demande si d'autres formations sont prévues et si le calendrier du CFMEL peut être transmis à tous les élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CE PORTER A CONNAISSANCE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.


Le Maire,
Alain VIDAL